**Eléments de contribution dans l’argumentaire sur la migration et la traite des mineurs**

**Introduction**

Le débat sur la traite des Etres humains dans le cadre des mouvements migratoires occupe de plus en plus le devant, dans la protection des migrants, compte tenu de l’ampleur que prend ce phénomène, notamment dans les pays de l’Afrique subsaharienne.

Selon des estimations, 3000 enfants seraient victimes chaque jour de trafiquants. Les gains issus du trafic humain, en particulier celui des femmes et des enfants, atteindraient jusqu’à dix milliards de dollars par an, selon les évaluations faites par l’Organisation Internationale des Migrations. (OIM), Rapport 2013. Ces victimes souvent réduites au silence, par peur ou par méconnaissance, et traitées comme des esclaves, dans certains cas, deviennent alors objets d’un commerce illicite et immoral.

**Mais qu’appelle t-on trafic d’Etres humains ?**

Le trafic ou la traite des enfants se caractérise par le recrutement, le transport, le transfert et l’hébergement de toute personne par différents procédés. Il peut notamment s’agir de recourir à la force ou à toutes autres formes de contrainte, par l’enlèvement, la tromperie, la fraude, ainsi que l’abus d’autorité.

La traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont définis par les deux protocoles additionnels de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée

(CTO) : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants d’une part, et le Protocole sur le trafic illicite des migrants par terre, mer et air d’autre part. Ces deux Protocoles donnent des définitions internationalement reconnues de la traite et du trafic.

L’article 3 du Protocole sur le trafic, définit et considère comme illicite, tout trafic de migrants par terre, air et mer, toute tentative de vouloir assurer l’entrée illégale du migrant dans les frontières d’un Etat tiers pour une personne qui n’est ni un ressortissant, ni un résident, afin d’en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Selon les termes de ce Protocole, le trafic illicite des migrants est alors le mouvement de personnes organisé et/ou facilité par un groupe ou réseau d’acteurs ayant l’intention d’obtenir un certain gain financier ou matériel.

Si l’on se réfère au dernier rapport de l’Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, (l’ONUDC), sur la traite des personnes, (2014), la traite des enfants est en hausse. Et plus de 2 milliards de personnes ne sont pas suffisamment protégées contre la traite des personnes par leur législation nationale. Le même rapport montre qu’une victime sur trois de ce phénomène est un enfant ; avec une augmentation de 5% par rapport à la période 2007-2010. Les filles représenteraient 2 sur 3 de tous les enfants victimes, et représenteraient avec les femmes, 70% des victimes de la traite dans le monde.

Aucun pays n’est à l'abri - il y a au moins 152 pays d'origine et 124 pays de destination, touchés par la traite des personnes, selon l’ONUDC.

La traite survient principalement à l’intérieur des frontières nationales ou la même région, pendant que le trafic transcontinental touche principalement les pays riches. Dans certaines régions - comme l'Afrique et le Moyen-Orient - la traite des personnes est un problème majeur, où les enfants constituent 62% des victimes.

**Les instruments juridiques internationaux**

Pourtant, il existe bel et bien des instruments juridiques adoptés par la communauté internationale comme par exemple :

* **La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (UDHR) (1948)** constitue le document fondamental qui protège les droits humains au niveau universel, déclarant que “tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits” et que “le respect des droits humains et de la dignité humaine est le fondement de la liberté, de la justice, et de la paix dans le monde” ;
* **La Convention des Nations Unies relative à l’élimination de toute forme de discrimination à l’égard des femmes**, (CEDAW) ;
* **La Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants**, du 10 décembre 1984 ; elle condamne toute forme de torture et tout autre traitement inhumain et dégradant à travers le monde et étend le principe de non refoulement 17 à tous les cas où il y a des raisons substantielles de croire que la personne serait torturée si elle était retournée dans son pays d’origine ;
* **La Convention internationale relative aux droits de l’enfant** (CDE) du 20 novembre 1989, et ses Protocoles facultatifs, celui concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, et celui relatif à la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est important de rappeler ici que la CDE, suivant son article 2, s’applique à tous ;
* **La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles**, a pour but la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La partie III de la Convention vise tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs migrants irréguliers. Elle réitère les droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l’homme. La protection offerte par la Convention aux travailleurs migrants réguliers et aux membres de leurs familles inclut une liste de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont droit ;
* **Convention de l’Organisation internationale du travail (OIT) n°138** sur l’âge minimum d’admission à l’emploi du 26 juin 1993.
* **La Convention de l’O.I.T n°182 sur les pires formes du travail des enfants** du 17 juin 1999 ; la Convention 182 énonce clairement que la traite des enfants est une des pires formes de travail des enfants et doit être éradiquée par les Etats Parties ;
* **La Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés**. Elle définit le terme “réfugié”, les droits et les responsabilités des réfugiés, et les standards minimums à respecter par les Etats pour le traitement des personnes qui ont le statut de réfugié ;
* **La Convention des Nations Unies contre la corruption** de 2003 qui permet de lutter contre la corruption qui facilite la commission de la traite.

**Le cas du Sénégal en Afrique de l’Ouest**

Notre pays, le Sénégal a ratifié toutes ces Conventions, mais malgré tout, la situation des enfants mineurs dans la migration et des femmes vulnérables reste très préoccupante.

**Cadre juridique de la traite des personnes au Sénégal**

Le Sénégal a ratifié toutes les conventions internationales qui concernent la lutte contre la traite des personnes :  
• **La convention des Nations** Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiés en 2003 ;  
• **La convention contre la torture** et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, signée par le Gouvernement du Sénégal le 4 février 1985 et ratifiée le 26 août 1986 ;  
• **La Convention des Nations Unies** relative à l’élimination de toute forme de discrimination à l’égard des femmes, signée par le Gouvernement du Sénégal le 29 juillet 1980 et ratifiée le 5 février 1985 ;  
**• La Convention relative aux droits de l’enfant du** 20 novembre 1989, ratifiée par la loi n° 90-21 du 26 juin 1990 ;  
• **La Convention sur la protection des** **enfants** migrants et la coopération en matière d’adoption internationale du 29 mai 1993, ratifiée par la loi N° 99-33 ;  
• **La Convention n° 138 de l’OIT,** sur l’âge minimum d’admission à l’emploi du 26 juin 1973, ratifiée par la loi n° 99-71 du 14 janvier 1999 ;  
• **La Convention n°182 de l’OIT du 17 juin** 1999 sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par la loi n° 99-72 du 14 janvier 1999 ;  
• **La Convention internationale sur la protection des** droits des travailleurs migrants, et de leur famille du 13 décembre 1990, ratifiée par la loi n° 99-73 du 14 janvier 1999 ;  
• **Le Protocole facultatif se rapportant** à la Convention des droits de l’enfant, concernant l’implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, ratifié par la loi n°03-24 du 19 août 2003 ;  
• **La Charte africaine des droits** et du bien être de l’enfant en particulier ses articles 15 (travail des enfants), 16 (protection des enfants contre les mauvais traitements et la torture), 29 (vente, trafic et enlèvement des enfants) et 42 (exploitation de la mendicité des enfants) ;  
• **Le protocole de la CEDEAO** relatif aux mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999 et ses dispositions concernant la lutte contre la criminalité transfrontalière ;  
• **La Convention de la CEDEAO** relative à l’entraide judiciaire en matière pénale  
• **La Convention de la CEDEAO** relative à l’extradition ;  
• **Le plan d’action conjoint CEDEAO-CEEAC** visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;  
• **L’accord multilatéral de coopération** en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;  
• **L’accord bilatéral en matière de lutte** contre la traite transfrontalière des enfants, signé entre le Sénégal et le Mali en 2004.

**Certaines incohérences du cadre juridique**Quelques incohérences ont été relevées entre les différents textes adoptés du fait d’un manque d’harmonisation du cadre juridique. Par exemple : Sur la mendicité : incohérence entre l’article 245 du Code pénal et la loi de 2005 sur l’exploitation de la mendicité d’autrui  
L’article 245 du Code pénal interdit la mendicité. Mais, elle est tolérée « aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ».

**En matière d’adoption.**

Le Sénégal n’a pas ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale et n’a pas pris toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre effective en droit interne, qui assurent notamment :  
• La prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant ;  
• Le principe de subsidiarité, l’adoption internationale ne devant être envisagée que lorsqu’il ne peut être trouvé dans l’Etat d’origine de l’enfant une solution nationale ;  
 Le cadre juridique actuel en matière d’adoption n’offre pas les garanties nécessaires à l’enfant adopté.  
Par ailleurs, la mise en œuvre du cadre juridique existant est anarchique, par exemple des faiblesses au niveau du respect de la procédure et des contrôles sont relevées par les acteurs de terrain, au premier chef desquels la DESPS et le Ministère de la Famille, qui peuvent conduire à de grandes dérives.

**Le confiage**  
La tradition de confiage des enfants, c’est à dire de placement des enfants, dès le bas âge parfois, auprès de membres de la famille élargie peut remplir plusieurs fonctions : « aider l’enfant à continuer des études, à trouver une profession, ou même élever l’enfant lorsque les parents naturels n’en ont pas les moyens nécessaires ». Parfois il peut s’agir de confier un enfant lorsqu’une cellule familiale élargie n’a pu elle-même concevoir.   
En effet, dans certains cas, la pratique du confiage alliée à la précarité des familles pousse les parents à se désengager de leurs responsabilités qu’ils ne peuvent plus assumer.

**Traite des personnes et trafic de migrants :**

Le terme « trafic de migrants», plus vague que la notion de traite de personnes, se réfère au transfert illicite de migrants à travers une frontière. La différence majeure entre traite et trafic réside dans l’existence d’une exploitation. Il n’y a pas d’exploitation dans les cas de trafic de migrants : un passeur procure, contre dédommagement, le passage illégal d’une frontière et le marché s’arrête là. Par contre, la traite des personnes peut comprendre le passage illégal d’une frontière mais la relation entre trafiquant et la victime ne s’arrête pas là, elle se poursuivra sous forme d’exploitation de la personne. Des cas existent dans les régions de Kédougou, mais aussi dans les centres urbains comme Dakar, Thiès, Kaolack, etc où des enfants sont soumis à la mendicité forcée, au travail non décent, à la prostitution et à la pédophilie.

Le trafic est également défini par la loi de 2005, qui en détermine les modalités de poursuite. Or, la confusion réside au cœur même de la loi puisqu’elle se réfère à la lutte contre la traite et les pratiques assimilées, le trafic de migrants étant alors une pratique assimilée à la traite.  
Pour éviter cette confusion, le Ministère de la Justice a décidé d’amender la loi en abrogeant tous les articles se référant au trafic de migrants pour en faire une loi autonome. Le projet de loi sur le trafic illicite de migrants est en cours d’adoption.

**Non application du traité bilatéral Sénégal-Mali sur la coopération et  
l’entraide judiciaire pour la protection des victimes de traite transfrontalière**

Le seul accord bilatéral en matière de traite signé par le Sénégal est celui avec le Mali, mais il n’est pas mis en œuvre. En raison des flux identifiés entre le Sénégal et les pays limitrophes, il serait judicieux que le Sénégal développe des accords bilatéraux. Mais il y a tout d’abord lieu de s’interroger sur la non application de l’accord Sénégal – Mali, avant de multiplier les expériences bilatérales. Il serait bon d’encourager un accord avec la Guinée Bissau afin de convenir de solutions et de partenariats. Les zones pourvoyeuses, aux dires des professionnels rencontrés, sont principalement Kolda, Sédhiou, Tanaf, pour la région Casamance, ainsi que les régions de Matam, Kaolack, Kaffrine et Diourbel avec pour zones receveuses les centres urbains et en premier lieu Dakar.

La porosité des frontières du Sénégal, les similitudes de traditions, ethnies, cultures, langues de part et d’autre de la frontière sont autant de facteurs qui facilitent et encouragent les passages. D’après une étude du Ministère de la femme de l’enfant et de la famille, (2008), sur les enfants mendiants à Dakar, 42% des enfants talibés-mendiants sont d’origine étrangère.

**Les différentes formes de traite constatées au Sénégal**

De manière générale, il ressort que les victimes de traite au Sénégal sont principalement les enfants qui, dans une large mesure, sont exploités pour la mendicité, (la forme de traite la plus visible et la plus largement reconnue), l’exploitation sexuelle, la pédophilie, le travail domestique notamment.

La question des femmes victimes est, quant à elle, plus difficile à aborder dans la mesure où les études sur l’exploitation du travail domestique ou sur l’exploitation de la prostitution restent difficiles à mener. Par ailleurs ces formes d’exploitation sont beaucoup moins visibles, car organisées dans des lieux privés et fermés, inaccessibles, tabous, etc.

Néanmoins, il existe bel et bien différentes formes de traites et/ou de trafic des enfants et des femmes et des enfants au Sénégal comme un peu partout en Afrique de l’Ouest, facilités par ces cultures de confiage, d’adoption arrangée, d’écoles coraniques mais aussi de migration et exode rural entre les villes et les campagnes et entre les frontières régionales.

Même s’il est difficile de donner des statistiques définitives sur la question de la migration des mineurs et des femmes, il apparait tout de même certaines évidences.

La migration est en train de se féminiser de plus en plus.

Les enfants mineurs, accompagnés ou non accompagnés dans les flux migratoires sont de plus en plus importants ; surtout venant des pays de l’Afrique subsaharienne ; (on peut évoquer le cas d’un enfant mis dans une valise que le parent voulait faire traverser une frontière de l’Espagne ; mais aussi, le cas de l’enfant dénommée la princesse des migrants, parce que née dans un bateau de passeurs entre la Lybie et l’Italie.

**Les enfants de la rue à Dakar**

Près de 15.000 enfants sont en rupture familiale à Dakar, vivant pleinement dans la rue, sans parents, ni tuteurs. Ce sont les estimations faites cette année par des opérations du Samu Social de Ouakam lors de la journée de la femme 2015./ http://www.rewmi.com/dakar-



La tradition de l'école coranique est parfois pervertie

Leur écuelle à la main, ils marchent plus de 5 kilomètres pour mendier leur repas et l'argent qu'ils doivent rapporter : 500 francs CFA, sous peine d'être punis et battus par leur maître.

*"Si je ne rapporte pas un kilo de riz,* explique ce garçon, *il m'oblige à faire des pompes."*

Aux journalistes d’un Organe de presse, ils racontent leur quotidien. *"On n'est pas des voleurs. Moi, je croyais que j'allais juste étudier le Coran, pas aller dans la rue pour mendier toute la journée. C'est ce que le marabout avait promis à mes parents."* La tradition de l'école coranique, ou daara, est parfois pervertie par des marabouts sans scrupules. Des milliers de familles leur confient leurs enfants. Une situation qui reste taboue au Sénégal.

Le Sénégal dispose d’un Plan national de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants. Ce Plan, est sans doute une opportunité sur laquelle les acteurs sociaux et non étatiques pourraient saisir pour dérouler des actions de sensibilisation, d’information, et de protection afin de démanteler tous les réseaux de trafiquants et passeurs de migrants. Cette bataille ne peut être gagnée que dans un esprit de partenariat entre l’Etat et les acteurs des ONG, avec une implication effective des populations locales en milieu rural et urbain, mais aussi aux carrefours des frontières.

Le trafic des femmes et des enfants est beaucoup plus développé avec les pays arabes et du Maghreb. Au Maroc, beaucoup de femmes sénégalaises et d’enfants mineurs, comme dans les pays du Golfe et du Moyen Orient. On peut citer ce cas rapporté par la presse cette année ;

Arabie Saoudite : Le calvaire d'une domestique sénégalaise : Alors âgée de 24 ans, élève en classe de 1ere au lycée Abdoul Aziz Sy de Tivaouane, Zeyna Badiane a décidé de partir à l’aventure, en Arabie Saoudite où elle a travaillé comme domestique ; .d’Action de lutte c

*«Ils m’ont amenée chez un homme, soi-disant, qui devrait me trouver du travail. C’est à ce moment que j’ai commencé à m’inquiéter. Je me demandais si on ne m’avait pas vendue. Je n’étais pas rassurée par l’Arabe avec qui on m'avait mise en rapport pour me trouver du travail. Il voulait, tous les jours entretenir des rapports sexuels avec moi. Mais je refusais catégoriquement. Il m’a fait subir toute sorte de calvaire. 15 jours durant, je travaillais comme domestique. Pas de sommeil. Je travaillais comme une bête de somme, et l’homme ne tolérait pas que je bénéficie de repos. Lorsque je me couchai, je mettais plusieurs habits pour ne pas être prise au dépourvu...»n raconte-t-elle. Elles sont nombreuses les Sénégalaises à être empêtrées dans une situation compliquée, d’autres sont engrossées et tant d’autres vivent des situations difficiles…*

***Fait à Dakar, le 20 octobre 2015***

*MAMADOU DIOUF / CARITAS –MADE AFRIQUE*